



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de législation et gestion scolaires

LGS 07/05
Cl. 0908

Aux Pouvoirs Organisateurs,
Aux Chefs d'établissements
de l'Enseignement Fondamental
de l'Enseignement Secondaire
de l'Enseignement de Promotion Sociale
de l'Enseignement Supérieur Catholique
et des Centres PMS libres subventionnés

Madame, Monsieur,

Bruxelles, le 25 février 2007

CONCERNE : ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES AUTORISÉES POUR LES PENSIONNÉS.

**Cette communication remplace la communication LGS 06/15 du 9 mars 2006.
Elle vise la mise à jour des limites annuelles autorisées à partir du 1^{er} janvier 2007,
et apporte, par rapport à la dernière version, quelques précisions
notées d'un trait vertical dans la marge.**

Il n'est pas rare qu'une personne pensionnée souhaite exercer une activité rémunérée, que ce soit en qualité de salarié ou d'indépendant ou encore en tant que créateur d'œuvres scientifiques ou artistiques.

Simultanément, bon nombre de directions confrontées à la pénurie d'enseignants se demandent si des pensionnés peuvent reprendre quelques heures de cours sans perdre le bénéfice de leur pension.

Nous vous communiquons ci-après les principales règles à respecter dans les différentes hypothèses envisagées et les montants maxima autorisés pour que la personne pensionnée ne perde aucun droit à sa pension alors qu'elle exercerait une activité rémunérée.

Tout renseignement complémentaire peut également être obtenu auprès de Danny Bille (tél 02/256.71.60 – fax 02/256.71.67 – courriel danny.bille@segec.be).

En espérant que cette information vous sera utile, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Bénédicte Beauquin
Directrice

ACTIVITES REMUNEREES POUR LES PENSIONNES

Base légale : la loi du 5 avril 1994, telle que modifiée, régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement.

Source : site du SdPSP, Service des Pensions du Secteur Public - <http://www.sdpsp.fgov.be>

1. DECLARATION OBLIGATOIRE

Tout bénéficiaire d'une pension de retraite peut exercer une activité rémunérée à condition que cette activité soit déclarée au sens de l'article 12 de la loi du 5 avril 1994.

Cet article précise en effet que le titulaire d'une pension qui exerce une activité professionnelle ainsi que son employeur sont tenus, chacun séparément, de transmettre par recommandé une déclaration de l'exercice de cette activité professionnelle auprès de l'Administration des pensions dont il dépend.

NOUVEAU : Depuis le 1^{er} janvier 2006, la déclaration préalable n'est plus exigée pour le pensionné qui a atteint l'âge de 65 ans accomplis, sauf pour l'année de prise de cours de la pension (AR du 13 décembre 2006 modifiant la loi du 5 avril 1994, MB du 22 décembre 2006, Ed2).

Le bénéficiaire d'une pension est également tenu d'informer son employeur de sa situation par l'envoi d'un courrier recommandé.

La déclaration à l'Administration des pensions se fait à l'aide du formulaire adhoc fourni par cette dernière et disponible sur le site de l'Administration des pensions :

NOUVELLE ADRESSE : http://sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/finform/0M_00122123_FR.pdf

Le travailleur pensionné dispose de 30 jours à dater du début de l'activité pour informer son employeur de sa situation et l'Administration de l'exercice de son activité professionnelle.

L'employeur dispose quant à lui de 30 jours après réception de la lettre recommandée qui lui est adressée par le travailleur pour faire sa propre déclaration à l'Administration.

La même loi prévoit par ailleurs des sanctions en cas de non respect de ces formalités de déclaration aussi bien à l'encontre du travailleur (suspension du paiement de la pension durant un mois ou durant trois mois en cas de récidive) qu'à l'encontre de l'employeur (condamnation au paiement d'une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au quart de la rétribution garantie visée à l'article 3 de l'AR du 29 juin 1973 (le salaire moyen minimum garanti en matière d'assurance maladie-invalidité).

2. INCIDENCES SUR LA PENSION

2.1. La règle des 15 %

Le cumul d'une pension avec une activité professionnelle rémunérée peut avoir un impact sur le paiement de la pension. En effet, si les revenus de l'activité professionnelle dépassent un certain montant, la pension est réduite, voire supprimée.

Ces montants, fixés par les articles 4 et 7 de la loi du 5 avril 1994, tels que modifiés, varient selon qu'il s'agisse d'une pension de retraite ou de survie, et que les revenus professionnels proviennent d'une activité salariée ou indépendante.

- Si la limite annuelle telle que reprise dans les tableaux qui suivent est dépassée de 15% ou plus, le paiement de la pension est suspendu intégralement pour l'année civile concernée, même si l'activité professionnelle ne s'étend pas sur toute l'année.
- Si cette limite annuelle est dépassée mais de moins de 15%, le montant de la pension est réduit à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à cette limite annuelle.

Les retraités qui ont été mis à la retraite d'office avant l'âge de 65 ans pour un motif autre que l'incapacité physique bénéficient des montants limites applicables aux titulaires d'une pension âgés de plus de 65 ans.

Avant l'âge de 65 ans, leur pension n'est pas suspendue en cas de dépassement des limites autorisées mais est réduite de 10 ou 20% maximum.

A partir de 65 ans, ils sont soumis aux mêmes règles que les autres pensionnés.

Toute augmentation des revenus professionnels (majoration de traitement, saut d'index, primes...) peut donc avoir des conséquences financières importantes auxquelles il convient d'être attentif.

Les limites des revenus professionnels autorisés sont appréciées par année civile, quelle que soit la durée effective de l'exercice de l'activité salariée ou indépendante.

NOUVEAU : Précision quant à la notion « d'enfant à charge »

L'article 9 de la loi du 5 avril 1994 stipule que le bénéfice de la limite majorée pour charge d'enfant est accordé lorsque, dans le courant d'une année déterminée, le bénéficiaire de la pension ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations en tenant lieu pour au moins un enfant. Par conséquent, pour pouvoir bénéficier de la majoration pour charge d'enfant, il suffit que l'intéressé ou son conjoint bénéficie d'allocations familiales dans le courant de l'année considérée, même s'il n'y a pas encore ou s'il n'y a plus d'allocations familiales versées au moment où la pension prend cours. D'autre part, lorsque l'intéressé ou son conjoint perd le bénéfice des allocations familiales, la majoration des montants limites ne pourra plus être appliquée à partir du 1er janvier de l'année civile suivante.

Exemples

Madame X bénéficie d'une pension de survie à partir du 1er mars 2007. Enceinte, elle accouche en juillet 2007 et bénéficie au 1er août 2007 d'allocations familiales. En cas de cumul de sa pension de veuve avec des revenus provenant d'une activité professionnelle, sa situation sera examinée sur base des limites majorées dès le 1er mars 2007.

Madame Y ne bénéficie plus d'allocations familiales au 30 juin 2007. Sa pension de retraite prend cours le 1er octobre 2007. Si elle exerce une activité professionnelle après sa mise à la pension, Madame Y pourra prétendre au bénéfice des limites majorées pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2007. A partir du 1er janvier 2008, sa situation sera examinée en tenant compte des limites non majorées.

D'autre part, les limites majorées pour charge d'enfant(s) sont accordées en cas de bénéfice d'allocations familiales. Toutefois, même si des allocations familiales ne sont pas payées, les limites majorées pour charge peuvent être accordées aux conditions suivantes :

- l'enfant est âgé de moins de 14 ans ;
- l'enfant donne droit à des allocations d'orphelins à charge de l'Office de sécurité sociale d'Outre-Mer (attestation délivrée par l'OSSOM) ;
- l'enfant n'a pas atteint l'âge de 21 ans et est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage (preuve par la présentation du contrat d'apprentissage) ;
- l'enfant n'a pas atteint l'âge de 25 ans et suit des cours du jour dont la durée est au moins égale à celle exigée pour l'octroi d'allocations familiales (preuve par le certificat de scolarité délivré par le chef de l'établissement fréquenté par l'enfant) ;
- l'enfant est atteint d'une incapacité de travail de 66 p.c. au moins (attestation du médecin traitant).

Trois exceptions

1. L'année de prise de cours de la pension

La limite annuelle est réduite au prorata de la durée de la pension.

Exemple : En cas de pension prenant cours le 1^{er} mars 2007, la limite annuelle s'élève à 10/12 du montant prévu.

2. L'année de prise de cours d'un cumul de plusieurs pensions

Dans ce cas, l'année est divisée en deux périodes.

Les montants limites applicables sont, tant pour la période comprise entre le 1^{er} janvier de cette année et le dernier jour du mois précédant la date de prise de cours de la nouvelle pension que pour le restant de cette même année, multipliés par une fraction dont le dénominateur est égal à 12 et le numérateur est égal au nombre de mois entiers couverts par chacune de ces périodes.

Les montants limites ainsi déterminés sont comparés aux revenus réellement perçus pour chacune de ces deux périodes.

3. L'année au cours de laquelle le pensionné atteint l'âge de 65 ans.

Dans ce cas, l'année est divisée en deux périodes.

Les montants limites applicables sont, tant pour la période comprise entre le 1^{er} janvier de cette année et le dernier jour du mois du 65^e anniversaire que pour le restant de cette même année, multipliés par une fraction dont le dénominateur est égal à 12 et le numérateur est égal au nombre de mois entiers couverts par chacune de ces périodes.

Les montants limites ainsi déterminés sont comparés aux revenus réellement perçus pour chacune de ces deux périodes.

2.2. Supplément minimum garanti de pension

Par ailleurs, le supplément minimum garanti ajouté à certaines pensions

- de retraite est suspendu quand leurs titulaires exercent une activité lucrative qui procure un revenu supérieur à **850.75 € pour l'année 2007**
- de survie est suspendu lorsque les revenus professionnels sont supérieurs à la limite annuelle autorisée.

2.3. Pension de retraite et activité de salarié

S'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de louage de travail (secteur privé) ou par un statut légal ou réglementaire analogue (secteur public), cette activité est autorisée pour autant que les revenus professionnels bruts, par année civile, ne dépassent pas la limite annuelle mentionnée ci-après.

Cette activité peut bien entendu être prestée dans l'enseignement, mais pas au-delà de 65 ans (cfr point 3).

Par revenus professionnels bruts, il faut entendre tous les éléments qui composent la rémunération, tels que le salaire (y compris le salaire pour les jours fériés payés, le salaire mensuel ou hebdomadaire garanti), les avantages en nature (excepté les chèques-repas), le pécule de vacances, la prime de fin d'année, etc, et cela avant toute retenue en matière de sécurité sociale ou d'impôt.

Pension de retraite + activité salariée		
Limite annuelle des revenus professionnels bruts autorisés (2007)		
	Jusqu'à 65 ans:	à partir de 65 ans:
Sans charge d'enfant:		
Montant autorisé	7.421,57	17.149,20
Avec charge d'enfant :		
Montant autorisé	11.132,37	20.860,00

2.4. Pension de retraite et activité d'indépendant

S'il s'agit d'une activité professionnelle entraînant l'assujettissement à l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ou d'une activité professionnelle exercée en qualité de conjoint aidant, cette activité est autorisée pour autant que les revenus annuels nets ne dépassent pas la limite annuelle mentionnée ci-après.

Pour obtenir les revenus professionnels nets, il y a lieu de déduire des revenus professionnels bruts:

- les cotisations versées au statut social des travailleurs indépendants;
- les dépenses ou charges professionnelles;
- (le cas échéant) les pertes professionnelles;

tels que ces divers éléments sont retenus par l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année civile concernée.

Pension de retraite + activité d'indépendant		
Limite annuelle des revenus professionnels nets autorisés (2007)		
	Jusqu'à 65 ans:	À partir de 65 ans:
Sans charge d'enfant:		
Montant autorisé	5.937,26	13.719,36
Avec charge d'enfant:		
Montant autorisé	8.905,89	16.687,99

2.5. Pension de retraite ou de survie et activité artistique ou scientifique

Cette activité professionnelle est autorisée, quelle que soit l'importance des revenus (y compris droits d'auteurs ou redevances pour un brevet déposé) qui en découlent, si les trois conditions suivantes sont remplies simultanément:

- l'activité consiste en la création d'œuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique contribuant à enrichir le patrimoine national artistique ou culturel, qui sont le produit des connaissances scientifiques, du talent ou de l'imagination de leur auteur;
- elle n'a pas de répercussion sur le marché de travail;
- la personne qui l'exerce n'a pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce, ce qui implique que le titulaire d'une pension ne peut avoir aucun registre de commerce.

Toutefois, la déclaration visée au point 1 doit malgré tout être effectuée.

2.6. Pension de survie et activité de salarié

S'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de louage de travail (secteur privé) ou par un statut légal ou réglementaire analogue (secteur public), cette activité est autorisée pour autant que les revenus professionnels bruts, par année civile, ne dépassent pas la limite annuelle mentionnée ci-après.

Cette activité peut bien entendu être prestée dans l'enseignement, mais pas au-delà de 65 ans (cfr point 3).

Par revenus professionnels bruts, il faut entendre tous les éléments qui composent la rémunération, tels que le salaire (y compris le salaire pour les jours fériés payés, le salaire mensuel ou hebdomadaire garanti), les avantages en nature (excepté les chèques-repas), le pécule de vacances, la prime de fin d'année, etc.) et cela avant toute retenue en matière de sécurité sociale ou d'impôt.

Pension(s) de survie exclusivement, du secteur public et/ou dans un autre régime de pension, + activité salariée		
Limite annuelle des revenus professionnels bruts autorisés (2007)		
	Jusqu'à 65 ans:	à partir de 65 ans:
Sans charge d'enfant:		
Montant autorisé	16.000,00	17.149,20
Avec charge d'enfant :		
Montant autorisé	20.000,00	20.860,00

Pension(s) de survie, du secteur public et/ou dans un autre régime de pension, + pension(s) de retraite + activité salariée		
Limite annuelle des revenus professionnels bruts autorisés (2007)		
	Jusqu'à 65 ans:	à partir de 65 ans:
Sans charge d'enfant:		
Montant autorisé	7.421,57	17.149,20
Avec charge d'enfant :		
Montant autorisé	11.132,37	20.860,00

2.7. Pension de survie et activité d'indépendant

S'il s'agit d'une activité professionnelle entraînant l'assujettissement à l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ou d'une activité professionnelle exercée en qualité de conjoint aidant, cette activité est autorisée pour autant que les revenus annuels nets ne dépassent pas la limite annuelle mentionnée ci-après.

Pour obtenir les revenus professionnels nets, il y a lieu de déduire des revenus professionnels bruts:

- les cotisations versées au statut social des travailleurs indépendants;
- les dépenses ou charges professionnelles;
- (le cas échéant) les pertes professionnelles;

tels que ces divers éléments sont retenus par l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année civile concernée.

Pension(s) de survie exclusivement, Du secteur public et/ou dans un autre régime de pension + activité d'indépendant		
Limite annuelle des revenus professionnels nets autorisés (2007)		
	Jusqu'à 65 ans:	à partir de 65 ans:
Sans charge d'enfant:		
Montant autorisé	12.800,00	13.719,36
Avec charge d'enfant :		
Montant autorisé	16.000,00	16.687,99

Pension(s) de survie du secteur public et/ou dans un autre régime de pension		
+ pension(s) de retraite		
+ activité d'indépendant		
Limite annuelle des revenus professionnels nets autorisés (2007)		
	Jusqu'à 65 ans:	à partir de 65 ans:
Sans charge d'enfant:		
Montant autorisé	5.937,26	13.719,36
Avec charge d'enfant :		
Montant autorisé	8.905,89	16.687,99

3. UNE ACTIVITE DANS L'ENSEIGNEMENT ?

3.1. Dans les cas de DPPR

Pour rappel : les membres du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) peuvent, moyennant déclaration, exercer des activités lucratives sous certaines conditions (rappelées dans nos « CAD »), mais à l'exclusion de toute activité dans l'enseignement.

3.2. Jusqu'à l'âge de 65 ans (ou 70 ans dans l'ens. universitaire)

Comme expliqué dans les pages qui précèdent, tout pensionné peut exercer dans l'enseignement dans le respect des conditions de déclaration et dans les limites de revenus prévus selon la situation (point 2.3. si pension de retraite, point 2.6. si pension de survie).

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2006, le bénéficiaire d'une pension de retraite et/ou de survie peut - moyennant le respect des règles prévues dans la présente communication - bénéficier d'un engagement en fonction principale dans l'enseignement. Ce cumul n'est donc plus limité à un tiers de charge comme c'était le cas auparavant (cfr communication LGS 06/10 du 20 février 2006 relative aux modifications en matière de cumul).

3.3. A partir de 65 ans (70 ans dans l'ens. universitaire)

En application de la loi du 24 décembre 1976, la Communauté française ne subventionne plus un membre du personnel à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint 65 ans (70 ans dans l'enseignement universitaire).

Toutefois, moyennant accord du ministre compétent, une dérogation peut être obtenue afin que le membre du personnel puisse bénéficier d'une subvention-traitement jusqu'au terme de l'année scolaire en cours, vacances d'été exclues.